

## Appel 2024-02

<b>Résumé du cas</b>	: Demande de réparation suite à abandon pour dommages – Demande de réouverture pour contestation de la réparation accordée
----------------------	---

**Règles impliquées** : RCV 62.1(b), 64.3, 66.1 et A6.2

**Épreuve** : Solo Guy Cotten - Etape 1

**Date** : Du 9 au 16 mars 2024

**Organisateur** : Société des Régates de Concarneau

**Classe** : Figaro Bénéteau 3

**Grade de l'épreuve** : Grade 3

**Président du Jury** : Anne CRESPIY

## Validité de l'appel

Par courriel envoyé le 28 mars 2024, Monsieur Gaston Morvan représentant le bateau Figaro 3 FRA 27 fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 16 mars 2024.

L'appel étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

## Contexte et action du jury de l'épreuve

Lors de la course 3 de la Solo Guy Cotten 2024, une collision entre FRA 27 et FRA 29 a contraint l'appelant à abandonner. L'appelant a demandé réparation au jury de l'épreuve.

A la suite de l'instruction du cas, l'appelant a demandé une réouverture qui a été rejetée faute de faits nouveaux.

### Faits établis

*Le 13 mars à 20h25, après le passage de la marque " Pierres vertes", 27 au près tribord amure, 29 au portant bâbord amure. Il fait nuit noire, 15/20 nds de vent, mer forte dans une flotte resserrée. 27 à la barre assure une veille permanente. A 20h36, les instruments de 27 indiquent au skipper une possibilité de collision imminente à 360 m en face à face. Les 2 bateaux étant à plus de 7 nds. 27 appelle 29 à la VHF pour connaître les intentions de 29. 29 ne répond pas car 29 est en train d'affaler son spi à l'avant du bateau. Devant l'inaction de 29, 27 abat en grand, il y a contact entre le quart avant tribord de 27 et l'étrave de 29. La coque de 27 est ouverte sur 1,5 m de long et 80 cm de large avec une voie d'eau importante. Le bout dehors et le foil tribord de 29 sont abimés. Les 2 bateaux abandonnent.*

### Conclusions :

*29 bâbord ne se maintient pas à l'écart de 27 tribord. Il n'était pas raisonnablement possible à 27 d'éviter le contact avec 29. 29 enfreint RIPAM 12 et 7. En abandonnant 29 réalise la pénalité prévue par RCV 44.1.b. Le score de 27 a été aggravé de manière significative dans la course 3 sans qu'il y ait eu faute de sa part par un dommage physique dû à l'action du 29, navire en faute suivant le RIPAM. Les exigences de la RCV 62.1.b étant réunies 27 a le droit à réparation conformément à la RCV 64.3.*

### Décision

*Pas de pénalité supplémentaire.*

*Réparation accordée: 27 reçoit 79,5 points à la course 3 au lieu de 180.*

## Motifs de l'appel

Les motifs de l'appelant sont :

- L'appelant conteste le refus du jury de rouvrir l'instruction de sa demande de réparation.
- L'appelant conteste également la décision du jury concernant la valeur de la réparation accordée par le jury.

## Analyse du cas et conclusions du Jury d'appel

Concernant la demande de réouverture, l'appelant considère que le jury a pu commettre une erreur significative dans l'évaluation des points de la réparation. La RCV 66.1 indique que le jury peut rouvrir une instruction quand il décide qu'il a pu commettre une erreur significative ou quand une nouvelle preuve significative devient disponible dans un délai raisonnable. En l'espèce, aucune nouvelle preuve significative n'a été apportée et par ailleurs le jury n'a pas décidé qu'il avait pu commettre une erreur significative. C'est donc à raison que le jury a rejeté la demande de réouverture.

Concernant la valeur de la réparation accordée, compte tenu du fait que les 2 premières courses étaient affectées d'un coefficient 1,5 et que la troisième course était affectée d'un coefficient 5, le jury de l'épreuve a décidé, en s'appuyant sur le cas WS 116, de calculer la réparation en affectant la moyenne des points des 2 premiers résultats de l'appelant à 3/5 de la grande course et en affectant aux 2/5 restant les points de DNF. FRA 27 a ainsi été reclassé à la 16<sup>ème</sup> place sur cette course et s'est vu attribuer 80 points.

Le cas WS 116, dans son résumé, fait référence à *une situation où un bateau endommagé au début d'une série, a droit à réparation selon RCV 62.1(b) et ne peut participer aux courses restantes en raison du dommage. Dans une telle situation, pour être équitable envers les autres bateaux de la série, le jury doit s'assurer que moins de la moitié des courses qui constituent son classement dans la série, après tout retrait, est basée sur la moyenne des points.*

En l'espèce, l'accident s'est produit sur la dernière course de l'épreuve, il n'y a pas de reclassement à envisager sur des courses restantes.

Mais si le cas 116 donne un cadre pour accorder des réparations, il indique également que *des situations différentes peuvent nécessiter des arrangements différents pour des réparations*. Ainsi, dans cette situation il convient de s'appuyer sur la RCV 64.3 afin de *prendre un arrangement aussi équitable que possible pour tous les bateaux concernés*.

Pour cela plusieurs éléments peuvent être pris en compte :

- au moment de l'incident, peu après le passage de la marque « Pierres Vertes » située à environ 20% du parcours, FRA 27 naviguait en troisième position,
- les quatre premiers bateaux ayant contournés cette marque constituent le podium de cette troisième course, à l'exception de FRA 27 qui a abandonné à la suite de la collision avec FRA 29,
- FRA 27 a terminé 4<sup>ème</sup> de la première course et 1<sup>er</sup> de la deuxième course.

Il est donc raisonnablement possible de conclure que l'arrangement le plus équitable pour tous les bateaux concernés (cf RCV 64.3) consiste à accorder à FRA 27 les points basés sur sa position dans la course au moment de l'incident, en l'occurrence la troisième place.

## Décision du Jury d'appel

La réparation de FRA 27 est modifiée comme suit : FRA 27 se voit attribuer les points de la troisième place pour la course 3 soit 15 points sans modification des scores des autres bateaux conformément à RCV A6.2.

Le classement de l'épreuve doit être refait en conséquence.

Fait à Paris le 06/06/2024



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

**Les Membres du Jury d'Appel** : Christophe SCHENFEIGEL ; Bertrand Calvarin,

Bernard BONNEAU, François CATHERINE, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Cécile DEPAYRAS, Tom GRAINGER.